

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPOSTIERE DE MONTREMOND

2303 route de Marcollin
38270 Saint-Barthélemy

Références : 2025 - Is202-3SD
Code AIOT : 0053800401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement COMPOSTIERE DE MONTREMOND implanté 2303 route de Marcollin 38270 Saint-Barthélemy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOSTIERE DE MONTREMOND
- 2303 route de Marcollin 38270 Saint-Barthélemy
- Code AIOT : 0053800401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La compostière est une installation de compostage soumise à autorisation. L'arrêté préfectoral

complémentaire du 31 décembre 2020 mettant à jour le tableau des activités précise que l'installation relève des rubriques 2780, 3532, 2260, 1532 et 2171. Elle traite de boues de station d'eaux usées de STEP et des déchets verts dans un environnement rural entourée d'une porcherie voisine et des champs cultivables et irrigables. Elle vend aux particuliers sur son site des amendements organiques et des matériaux paysagers.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - III	Demande d'action corrective	1 mois
5	Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 - 3.1 - VI	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 31/12/2020, article 2	Sans objet
2	MTD 1 - Système de Management Environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I	Sans objet
4	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 - III	Sans objet
6	Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - X	Sans objet
7	Limitation des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 - III	Sans objet
8	Valeurs limites d'émissions et surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 - V	Sans objet
9	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 17/12/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émissions et surveillance des effluents aqueux	article Annexe 3.3 - V	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est soumise à la directive IED. Cependant, la gestion des émissions dans l'air n'est pas satisfaisante. Les rejets atmosphériques ne sont pas canalisés et donc pas contrôlés. L'exploitant s'étant engagé dans son dossier de réexamen IED en 2021 à construire un bâtiment pour abriter la fermentation et permettre le traitement des rejets atmosphériques, une mise en demeure est proposée.

Par ailleurs, le classement dans certaines rubriques doit être revu afin de mieux correspondre à la réalité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2020, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Capacité	Régime
2780-2a	68,5 t/j boues 29,9 t/j végétaux	A
3532	98,4 t/j	A
2260-2b	< 500 kW	D
1532-3	< 20 000 m3	D
2171	3 200 m2	D
Voir détails dans le tableau joint		
Constats :		
L'Inspection constate que l'exploitant traite environ 25 000 tonnes de boues et 8 000 tonnes de déchets verts par an. L'exploitant a sollicité en 2024 un dépassement exceptionnel du seuil de 25 000 tonnes fixé par arrêté préfectoral. L'exploitant indique qu'il anticipe un probable nouveau		

dépassement en 2025.

L'Inspection constate que l'activité de broyage classée sous la rubrique 2260-2b correspond au broyage épisodique des déchets verts, avant leur mélange avec les boues. Depuis la création de la rubrique en 2018, le broyage de déchets verts est classé sous la rubrique 2794. De plus, conformément à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, une installation réalisant un broyage de déchets verts comme pré-traitement avant un autre traitement (par exemple, compostage) et qui est classée au titre de cette activité n'a pas à être classée sous la rubrique 2794.

L'activité classée sous la rubrique 1532 correspond au stockage des refus de criblage du compost (bois grossier). Cependant, ces refus peuvent être considérés comme des sous-produits du compost normé, qui ne nécessitent pas de classement particulier.

L'activité classée sous la rubrique 2171 correspond au stockage d'un lot de support de culture conforme à la norme NFU 44-551. C

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si les dépassements des capacités annuelles de traitement s'avère régulière, l'exploitant peut solliciter une modification de son arrêté préfectoral au moyen d'un porter à connaissance.

L'exploitant peut également solliciter la suppression de la rubrique 2260 et de la rubrique 1532 du classement de ses activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 1 - Système de Management Environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I

Thème(s) : Risques chroniques, SME

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;

- e) Documentation ;
- f) Contrôle efficace des procédés ;
- g) Programmes de maintenance ;
- h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
- i) Respect de la législation sur l'environnement ;

5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

- a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
- b) Mesures correctives et préventives ;
- c) Tenue de registres ;
- d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;

7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;

8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;

11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;

12. Plan de gestion des résidus ;

13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;

14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;

15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant a mis en place un système de management environnemental. L'exploitant a transmis la deuxième version en date du 19 juillet 2025.

Le document transmis comprend notamment :

- une procédure de gestion des plaintes
- les principes de maîtrise des nuisances odeurs, bruits, poussières
- le principe de gestion des eaux

- des plans d'urgence en cas d'incendie, de déversement de carburant, de fortes pluies
- les objectifs 2026, notamment en termes de consommation d'eau, d'énergie, de déchets résiduels

Compte-tenu de la taille de l'établissement, le SME est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer de développer son SME selon les exigences de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - III

Thème(s) : Risques chroniques, Flux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan des réseaux humides, ainsi que d'un plan des aires de travail permettant de comprendre le fonctionnement du site.

- Les seuls effluents captés à ce jour sont les effluents aqueux : les lixiviats et les eaux de ruissellement sont dirigés par écoulement gravitaire vers un débourbeur/déshuileur puis vers une première fosse de 700 m³, équipée d'un bulleur. Les eaux sont ensuite pompées vers une deuxième fosse de 5 000 m³. Ces eaux ne sont pas rejetées mais utilisées dans le cadre du plan d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'information sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants), les données relatives à la biodégradabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 - III

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
- b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
- c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;

- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant prend des mesures de prévention concernant les nuisances olfactives. L'exploitant indique qu'un registre des plaintes est disponible en ligne mais qu'aucune plainte n'a été enregistrée depuis une dizaine d'années. Cela s'explique par l'éloignement relatif des habitations (la plus proche à 1km au Nord) mais surtout par une maîtrise du processus de compostage et du mélange.

La phase la plus sensible pour l'émission d'odeurs est le retournement des andains.

Afin de contribuer à la gestion des odeurs, un bulleur est installé sur chacun des bassins de lixiviats. Une rampe de masquant d'odeurs a également été mise en place tout autour du site. Cette rampe permet la diffusion d'un masquant d'odeurs sur certaines plages horaires, notamment le matin et le soir, lorsque des nuisances peuvent être perçues par les riverains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 - 3.1 - VI

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

	Technique	Description	Applicabilité
a	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ;	Applicable d'une manière générale.

		pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents.	
b	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	Cela inclut des techniques telles que : - des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ; - des joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ; - des pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ; - des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétiques ; - des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV.	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation.

c	Prévention de la corrosion	Cela inclut des techniques telles que : - le choix approprié des matériaux de construction ; - le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.	Applicable d'une manière générale.
d	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.
e	Humidification	Les sources	Applicable d'une

e	Humidification	Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.	Applicable d'une manière générale.
f	Maintenance	La maintenance consiste notamment :- à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ;- à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.	Applicable d'une manière générale.
g	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.
h	Programme de détection et réparation des fuites	Lorsque des émissions de composés	Applicable d'une manière générale.

	réparation des fuites (LDAR)	c o m p o s é s organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant c o m p t e en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés o r g a n i q u e s c o n c e r n é s .	
--	------------------------------	--	--

Constats :

L'Inspection constate que l'intégralité du processus de compostage se fait à l'extérieur. Les seules techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses employées à ce jour est l'humidification des andains en période de sécheresse ainsi que le nettoyage régulier du site, qui permettent une réduction des émissions de poussières.

Néanmoins, un projet de traitement en cases ventilées est à l'étude depuis plusieurs années. Dans le dossier de réexamen transmis le 17 juin 2021 l'exploitant s'engage à la construction entre fin 2021 et 2022 d'un bâtiment abritant la fermentation et au traitement des effluents atmosphériques par prétraitement et biofiltration afin de se conformer aux MTD avant l'échéance du 4 avril 2023. En 2022, une première étude prévoyait 1,6 million d'euros nécessaire à la mise en place du système. Un permis de construire a été déposé et obtenu en 2023. Le projet a ensuite fortement ralenti suite à la hausse des coûts de l'électricité. Aujourd'hui, le projet est estimé à un million d'euros de plus qu'à l'origine en investissement. L'entreprise est à la recherche de financement pour pouvoir enfin mettre en œuvre le projet, qui comprendrait un traitement de l'air aspiré dans les casiers par une tour de lavage et deux biofiltres.

A ce jour, l'installation n'est toujours pas conforme aux MTD relatives aux émissions atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise en demeure de se conformer aux engagements pris dans le dossier de réexamen transmis en juin 2021 sur la construction entre fin 2021 et 2022 d'un bâtiment abritant la fermentation et la mise en place d'un traitement des effluents atmosphériques par prétraitement et biofiltration est proposée. L'exploitant doit déposer un porter à connaissance décrivant les modifications envisagées du processus.

après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle
(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.	

Constats :

L'Inspection constate qu'il n'y a pas de rejets des effluents aqueux. En effet, tous les lixiviats sont utilisés dans le cadre du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 - III

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif.

Un filtre en tissu est appliqué en cas de traitement mécano-biologique.

Constats :

L'Inspection constate qu'il n'y a pas à ce jour d'émissions atmosphériques canalisées. Dans le cadre du projet de casiers ventilés, une tour de lavage et deux biofiltres sont prévus. Une mise en demeure de se conformer aux engagements pris lors du dossier de réexamen sur ce sujet est proposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 - V			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
Effluents gazeux :			
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H ₂ S (1)	/	semestrielle
	NH ₃ (1)	20 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
	Concentration d'odeurs (2)	500 ou E/ Nm ³ (3)	semestrielle
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle
	COVT	40 mg/Nm ³	semestrielle
(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs. (2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH3 et de H2S. (3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH3, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.			
Constats :			
Cette prescription n'est pas vérifiable en l'absence de rejets atmosphériques canalisés.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 9 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Traitement biologique des déchets y compris traitement mécano-biologique	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (8)	Mensuelle (3)
	Phosphore total (P total)	2 mg/L (8)	Mensuelle (3)
Traitement mécano-biologique des déchets	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 1 mg/L	Mensuelle (7)
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	Mensuelle (7)

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.(5) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées en chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(7) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(8) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

Les lixiviats sont utilisés dans le cadre du plan d'épandage. Cette prescription n'est pas adaptée à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite